

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LA ROUVIERE**

SEANCE DU 22 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire.

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Aline BRUGUIERE, Florent FAUCHER, Jérôme PHILIP, Christelle VILLETARD, Kévin TAULEIGNE, Joséphine COSTA,

Absents avec procuration : M. Loïc FLAMME pour Mme Agnès FLAMME, Mme Martine DUMONT pour Mme Aline BRUGUIERE,

Absente : Mme Alexandra BON,

Date de convocation et d'affichage : 14 mai 2024

Secrétaire de séance : Mme Agnès FLAMME

OBJET DE LA DELIBERATION :

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR
LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Synthèse :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui doit être débattu au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de débattre des orientations qui vont être présentées.

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre

l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. ».

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein [...] du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Ainsi, le Conseil Municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) issues du diagnostic et de la volonté politique.

L'élaboration du PADD a fait l'objet de nombreuses réunions de travail. Cela a permis d'instaurer un débat large et ouvert sur les diverses thématiques du PADD. Une réunion publique a été organisée, le 21 juin 2023 afin de présenter le cadre réglementaire, pour permettre au public d'être informé. Une seconde réunion publique a été organisée, le 13 avril 2024 afin de présenter le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations suivantes :

Orientation 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur l'armature existante

Orientation 2 : Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique

DÉBATS :

Le conseil municipal débat concernant la consommation d'espace qui est de zéro pour de l'habitat au sens du SCoT.

Mme Agnès Flamme : Les équipements publics sont comptés comme de la consommation à part. Le projet de maison médicale est compris dans cette enveloppe dédiée aux équipements ?

M. Boy du bureau d'étude explique qu'effectivement la maison médicale entre dans cette enveloppe de consommation.

Mme Aline BRUGUIERE : Est-ce qu'il n'y a pas la capacité à détourner la nature ou la destination de cet équipement ?

Mr le Maire : Dans un premier temps, une OAP sera réalisée et rédigée. De plus, la zone sera dédiée uniquement pour des équipements publics.

Mme Agnès FLAMME : L'OAP concerne toute la zone du Mr Store, de la cave coopérative et de la maison médicale ? ce n'est pas trois OAP différentes ?

Mr le Maire : Effectivement, il n'y a qu'une seule OAP sur ce secteur. Nous pouvons échanger autour de la pointe paysagère en entrée de ville est qui a été évoqué lors de la réunion publique.

Le conseil municipal échange sur ce terrain qui fait l'objet d'une protection paysagère. La réflexion de la constructibilité de ce secteur est vivement discutée. Mr le Maire conclut sur le fait que le terrain peut en effet être constructible et donc que ce terrain ne fasse pas l'objet d'une protection paysagère.

Mr le Maire : Concernant notre projet de hangar communal au sein du chemin du Creux de Moulin, actuellement le terrain n'est pas dans l'enveloppe urbaine, est-ce que nous l'inscrivons au PADD ?

Mme Agnès FLAMME : Il peut y avoir des nuisances avec le hangar, notamment des nuisances sonores.

Mr le Maire : Par la suite le terrain ne sera plus constructible, c'est maintenant ou jamais pour réaliser ce projet.

M. Jérôme PHILIP : L'inscrire au PADD permettra de bloquer le terrain et l'on posera un permis de construire par la suite.

Mme Agnès FLAMME : Ce terrain communal est hors de l'enveloppe urbaine si aujourd'hui nous autorisons la construction du hangar dans ce secteur, il ne faudra pas bloquer si un permis de construire est déposé pour une maison dans l'enveloppe urbaine. Il faut que l'on soit cohérent.

Mr le Maire : Nous pouvons par contre réaliser un hangar.

Le conseil municipal acte l'inscription du projet de hangar municipal au sein du PADD.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le

Délibération n°2024/018

SRADDET Occitanie 2040.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu la délibération n°2021/048 du 09 novembre 2021, ayant prescrit la révision du PLU, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du 6 mars 2023 abrogeant la délibération n°2021/048 du 09 novembre 2021 et prescrivant la révision générale du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de La Rouvière lors de la présente séance pendant une durée de 1h15 minutes ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de La Rouvière retenues sont :

Orientation 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur l'armature existante

Orientation 2 : Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique

Celles-ci sont jointes en annexes de la présente délibération.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- **PRENDRE ACTE** du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte, à l'unanimité, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Patrick DE GONZAGA

